

## J'ai des avortements dans mon élevage

Les avortements, et notamment les avortements répétés comptent parmi les troubles de santé les plus courants et les plus pénalisants en termes économiques dans les exploitations. C'est pourquoi il est important de déclarer tous les avortements à son vétérinaire.

Il faut penser à se protéger soi et sa famille. En effet, il est possible que la cause soit un germe transmissible à l'homme (zoonose).

### Je mets en place les mesures de biosécurité suivantes :

- J'utilise des **gants** et un **gel désinfectant** pour aider l'animal à mettre bas, ou pour manipuler l'avorton.
- Mes **vêtements** sont lavés au minimum à 60°C et le **matériel** utilisé pour l'avortement est soit lavé et désinfecté de façon correcte, soit brûlé.
- **J'isole l'animal** qui a avorté pour limiter le risque de transmission. Il est possiblement source de contamination pour le reste de mon troupeau et pour moi-même ou toutes personnes pénétrant sur l'élevage.
- **J'empêche les carnivores** domestiques et sauvages (chien, renard...) de s'approcher des produits de l'avortement et de l'animal avorté.
- **J'appelle immédiatement mon vétérinaire sanitaire** pour effectuer la déclaration obligatoire de tout avortement. Le vétérinaire fera les prélèvements pour la recherche de la brucellose à minima et des autres maladies abortives si nécessaire. L'idéal est de conserver l'avorton et le placenta pour que le vétérinaire puisse éventuellement y faire des prélèvements.

**Rappel : La visite vétérinaire, le prélèvement et les analyses Brucellose sont pris en charge à 100% par l'Etat.**

- Après le passage du vétérinaire, je **détruis les déchets d'avortements**. Il est possible de les brûler ou de les enfouir profondément en les recouvrant de chaux vive (au moins 60 cm pour les protéger des carnivores) ou les mettre à l'équarrissage (préféré un bac pour y empêcher l'accès).
- Je **nettoie, décape et désinfecte le local** où l'animal a mis bas (ou a été isolé) pour éviter la contamination d'autres animaux.
- **J'enregistre** l'avortement dans mon **carnet sanitaire** et je note les renseignements suivants : le numéro de l'animal avorté, l'âge, la date de l'avortement et le mois de gestation.
- Je **notifie l'avorton** à l'organisme chargé de l'identification (pour les avortements de 7 mois de gestation et plus). Il n'est pas nécessaire de le boucler mais je dois préciser qu'il s'agit d'un mort-né. Je renseigne dans ce cas le numéro de l'animal avorté ainsi que la date de l'avortement.



En élevage laitier, **le lait des femelles avortées doit être écarté de la consommation humaine** (et animale) jusqu'à un résultat négatif en brucellose, et jusqu'à ce que les sécrétions vaginales soient redevenues normales.

Dans les productions au lait cru, il est recommandé de rechercher aussi la listériose et la salmonellose et d'attendre des résultats négatifs avant d'utiliser le lait de l'animal. **En cas de résultat positif**, il est de la responsabilité de l'éleveur d'avertir sa laiterie. Il verra avec elle, son vétérinaire et son organisme d'appui technique ainsi que le GDS pour les mesures de protection du lait qu'il convient de prendre.

